RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos A796 (chapelle) et A797 (centre funéraire) sis sur la parcelle no 78, feuille 3 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments nos A796 (chapelle) et A797 (centre funéraire) sis sur la parcelle no 78, feuille 3 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu la requête formulée par l'association Patrimoine suisse, Genève (PSGe), du 22 septembre 2022, sollicitant le classement des bâtiments précités;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête;

vu l'interpellation, par le département du territoire (ci-après : le département), de la Ville de Genève, en sa qualité de propriétaire, par courrier du 9 novembre 2022;

vu l'étude patrimoniale « La chapelle et les chambres mortuaires du cimetière des Rois à Plainpalais 1950-1956 », réalisée en décembre 2022 par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu la littérature spécialisée consacrée aux bâtiments dont est question;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 14 décembre 2022, défavorable à une mesure de classement des bâtiments précités, cette mesure apparaissant disproportionnée et ne semblant pas justifiée par des qualités architecturales exceptionnelles;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), dans sa composition plénière, du 1er février 2023, défavorable au classement des immeubles dont est question mais proposant, au vu de la qualité desdits immeubles, l'adoption d'une mesure d'inscription à l'inventaire;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 20 février 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu les observations de PSGe, du 16 mars 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question, conditionnant toutefois le retrait de sa requête en classement à l'entrée en force de l'arrêté d'inscription à l'inventaire de ces derniers;

vu la détermination de la Ville de Genève, du 22 mars 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire projetée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} A796 (chapelle) et A797(centre funéraire) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire s'est déclarée favorable à la mesure envisagée;

qu'ainsi aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 1er février 2023;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} A796 (chapelle) et A797 (centre funéraire) sis sur la parcelle n^{o} 78, feuille 3 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire ainsi qu'à l'association Patrimoine suisse Genève.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 03.11.2022
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N